



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2020/040

Réglémentant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, et son Livre III, notamment son article L216-6 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-39 et suivants ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n°86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon ;
- VU le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

- VU** l'arrêté n°2010/007 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 29 janvier 2019 à Arcachon ;
- VU** le procès-verbal de la commission nautique locale réunie par voie électronique le 19 avril 2020 à Arcachon ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité et la bonne cohabitation des activités nautiques dans le bassin d'Arcachon et son ouvert ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la richesse de la biodiversité et la qualité sanitaire des eaux du bassin d'Arcachon ;
- SUR** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué
PROPOSITION à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1er :

RÈGLES RELATIVES A LA VITESSE

1-1 La limitation de la vitesse dans le bassin d'Arcachon

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2018/90 susvisé relatives à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation de tout navire et engin nautique est interdite à une vitesse supérieure à 20 nœuds dans le bassin d'Arcachon, limité côté mer par la ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu-dit « La Corniche » situé à l'extrémité Nord de la dune du Pyla.

Une représentation cartographique figure en annexe I au présent arrêté.

1-2 La vitesse dans la passe Sud

En application des dispositions de l'article 19 alinéa III du décret n°2017-945 susvisé, le transit longitudinal des navires à égale distance des rivages de La Teste-de-Buch et du banc d'Arguin est autorisé à une vitesse maximale de 10 nœuds.

Une représentation cartographique figure en annexe II au présent arrêté.

1-3 La vitesse dans les zones de mouillages collectifs

Conformément aux règlements de police afférents aux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont la gestion a été déléguée aux collectivités, la vitesse de tous les navires et engins nautiques est limitée :

- à 5 nœuds dans les zones de sécurité des périmètres des autorisations d'occupation temporaire (AOT), délimitées en vert dans les plans annexés aux règlements de police correspondants ;
- à 3 nœuds dans les zones de mouillage des périmètres des AOT, délimitées en rouge dans les plans annexés aux règlements de police correspondants.

1-4 Cet article ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en mission ou en opération.

Article 2 :

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU MOUILLAGE

2-1 Le mouillage dans les zones de mouillages collectifs

À l'intérieur des ZMEL dont la gestion a été déléguée aux collectivités, qui comprennent des zones de mouillages collectifs et des zones de sécurité périphériques balisées, tout mouillage sur corps-mort doit faire l'objet d'une autorisation délivrée, dans la forme régulière, par l'autorité compétente. Dans ces zones, le mouillage sans autorisation est interdit. Un règlement de police applicable à chaque zone y définit les règles de navigation.

2-2 Le mouillage dans les eaux hors zones de mouillages collectifs

Dans le bassin d'Arcachon tel que délimité à l'article 1er, à l'extérieur des ZMEL identifiées à l'article 2-1, le mouillage sur ancre et l'échouage sont autorisés dans les conditions suivantes :

- du 1er septembre au 30 juin : dans la limite d'une durée totale de 72 heures consécutives sur un même point ;
- du 1er juillet au 31 août : dans la limite d'une durée totale de 48 heures consécutives sur un même point.

Sauf cas d'urgence avérée, les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux naturels et les manœuvres des navires à proximité des jetées. L'implantation de tout type de mouillage est interdite au droit des cales de mise à l'eau et à proximité immédiate des pontons.

Les mouillages ne doivent pas gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

Les navires professionnels de pêche et de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.

2-3 L'équipement obligatoire des navires de plaisance lieux de séjour la nuit

En raison de la sensibilité écologique des zones de production de coquillages du bassin d'Arcachon, seuls les navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le livre 1er de la cinquième partie de la partie réglementaire du code des transports, dans son chapitre III et son annexe I et effectivement équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques peuvent servir la nuit de lieu de villégiature sur le plan d'eau, qu'ils soient ancrés ou échoués en dehors des ZMEL ou qu'ils soient amarrés à un corps-mort ou au mouillage dans une ZMEL dont la gestion a été déléguée aux collectivités.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, tels que définis par les éphémérides nautiques produits par le SHOM.

2-4 Réglementation du mouillage des navires pontés habitables dans la zone du Mimbeau

Il est créé une zone réglementée dans et autour de la conche du Mimbeau, délimitée par les points de repère et les coordonnées précisées en annexe 2 au présent arrêté.

Dans cette zone :

- il est interdit aux navires pontés habitables non équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques de mouiller à l'ancre ou de s'échouer, de jour comme de nuit ;
- le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables, quels que soient leur équipement, est interdit la nuit, du 1^{er} juillet au 31 août.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil tels que définis par les éphémérides nautiques produits par le SHOM.

Une représentation cartographique et des coordonnées de repère figurent en annexe III au présent arrêté.

2-5 La zone de mouillage réservée entre les jetées Thiers et d'Eyrac

La zone de mouillage comprise entre les jetées Thiers et d'Eyrac est réservée aux navires de service public et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.

Les coordonnées et une représentation cartographique de cette zone figurent en annexe IV au présent arrêté.

2-6 Interdiction le long du câble sous-marin reliant le Moulleau à Bélisaire

Tout mouillage est interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble de télécommunication sous-marine reliant le Moulleau à Bélisaire, selon les points définis à l'annexe V.

Les coordonnées du câble et une représentation cartographique du câble et de ce couloir figurent en annexe V au présent arrêté.

2-7 Interdiction dans le chenal du Courbey

En raison de la vulnérabilité des zostères recouvrant son fond, le mouillage des navires est interdit en tout temps, sauf cas d'urgence avérée, dans le chenal du Courbey.

Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent en annexe VI au présent arrêté.

Article 3 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX ZONES DE NAVIGATION

3-1 Règles de navigation dans l'ouvert du bassin d'Arcachon

Il est créé une zone réglementée délimitée :

- côté bassin d'Arcachon, par la ligne reliant le phare du Cap Ferret à la bouée de chenal n°8 et se prolongeant jusqu'au banc d'Arguin, et par la ligne perpendiculaire au rivage de La Teste-de-Buch passant par le blockhaus le plus méridional des Gallouneys et se prolongeant jusqu'au banc d'Arguin ;
- côté océan, au Nord, par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer au méridien de longitude 001°18' W, au Sud, par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie au méridien de longitude 001°18' W, à l'Ouest, par le méridien de longitude 001°18' W.

Dans cette zone :

- le port d'un équipement individuel de flottabilité conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tous les plaisanciers qui y naviguent ;
- la pratique de la planche à voile est interdite.

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe VII au présent arrêté.

3-2 Zone réglementée de la pointe du Cap Ferret côté Est

Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Lège-Cap Ferret, il est créé une zone située entre la place de la Liberté (point A) et la pointe du Cap Ferret (point B), à partir du rivage à l'instant considéré et sur une largeur de 100 mètres vers le large, dans laquelle l'ancrage de tout navire, la plongée sous-marine et toutes les activités subaquatiques sont interdits.

Par dérogation, des missions de surveillance et de travaux sous-marins peuvent être autorisés dans cette zone par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral. Le maire de Lège-Cap Ferret est informé de ces travaux.

Une représentation cartographique de la zone réglementée et les coordonnées GPS des points A et B figurent en annexe VIII au présent arrêté.

3-3 Autres zones réglementées le long du littoral de Lège-Cap Ferret

Sur le littoral de la commune de Lège-Cap Ferret, il est créé sept zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés.

Le balisage de ces zones est assuré par les soins de la commune suivant les directives et prescriptions du service des Phares et balises.

Ces zones sont définies par les points figurant en annexe IX au présent arrêté.

3-4 Zones réglementées de l'Île aux Oiseaux

I.- Il est créé une première zone réglementée délimitée par les coordonnées GPS (système WGS84) décrites en annexe X.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ; toutefois les engins de plage et les annexes demeurent interdits. Cette exception s'applique uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux du domaine public maritime formant les plages sur le pourtour extérieur de l'Île aux Oiseaux, lesquelles sont matérialisées par la carte en annexe X bis du présent arrêté. Le gestionnaire du site est chargé de la signalisation de la zone réglementée et de l'information des usagers. Il lui appartient de préciser d'éventuelles restrictions d'accès à cette zone.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en opération, ainsi qu'aux navires des propriétaires de cabanes et des titulaires d'AOT sur l'île et arborant un macaron d'identification. La liste des bénéficiaires de ce macaron est arrêtée annuellement par le gestionnaire du site et transmise au Service maritime et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Les navires arborant le macaron d'identification ne sont pas soumis à la limitation du temps de mouillage définie à l'article 2-2 du présent arrêté, dès lors qu'ils mouillent à proximité de l'île aux Oiseaux et qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour.

II.- Il est créé une seconde zone réglementée, autour de la cabane tchanquée n°3, délimitée par les coordonnées GPS (système WGS84) décrites en annexe XI.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques tels que définis dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de service public, aux navires de secours en opération ni aux navires des sociétés en charge de la rénovation du site. Le gestionnaire du site est chargé de la signalisation de la zone réglementée et de l'information des usagers. Il lui appartient de préciser d'éventuelles restrictions d'accès à cette zone.

Article 4 : RÈGLES RELATIVES A LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT AUX ABORDS DES CONCESSIONS OSTRÉICOLES

4-1 Limitation de la navigation dans les hauts du bassin

L'accès par navigation à la partie haute des « crassats » (partie de l'estran située en amont des parcs à huîtres) est autorisé de 3 heures avant la pleine mer jusqu'à 3 heures après la pleine mer.

4-2 Navigation, mouillage et échouage volontaire aux abords des parcs à huîtres

Le mouillage et l'échouage des navires est interdit sur les parcs à huîtres, dans les parties des chenaux secondaires (appelés communément « esteys ») bordées d'installations conchylicoles, ainsi que dans les passages de servitude des parcs à huîtres. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture.

4-3 Le mouillage et l'échouage des navires, sous quelque forme que ce soit, est interdit à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des chenaux secondaires (« esteys ») dans les chenaux principaux.

Article 5 : EXÉCUTION DE CET ARRÊTÉ

5-1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice de celles des autres arrêtés en vigueur dans certains secteurs du bassin d'Arcachon et son ouvert, notamment pour assurer la cohabitation des activités dans la bande littorale des 300 mètres.

5-2 L'arrêté n°2014/10 modifié réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert est abrogé.

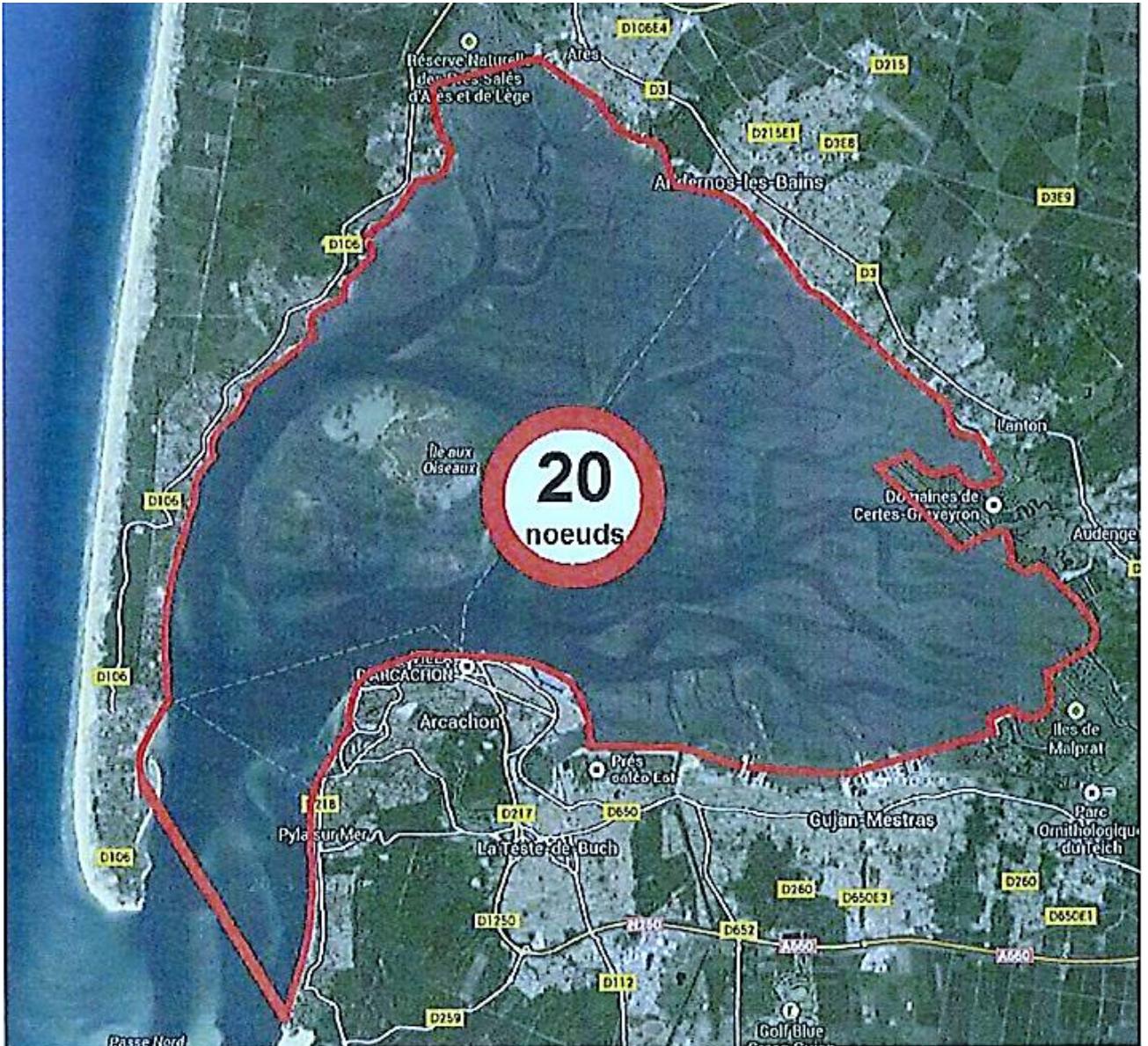
5-3 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause, aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par l'article L216-6 du code de l'environnement, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

5-4 Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
Préfet maritime de l'Atlantique

Original signé

**RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE DES NAVIRES ET ENJNS NAUTIQUES
DANS LE BASSIN D'ARCACHON (article 1-1)**



Circulation de tout navire et engin nautique limitée à 20 noeuds
et 5 noeuds dans la bande nautique des 300 mètres

RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS LA PASSE SUD (article 1-2)



Transit longitudinal à égale distance des rivages de La Teste de Buch et du banc d'Arguin autorisé à une vitesse maximale de 10 noeuds.

**ZONE D'INTERDICTION DE MOUILLAGE DES NAVIRES HABITABLES PONTÉS
DANS LA ZONE DU MIMBEAU (article 2-4)**



Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée comme suit :

- Au nord par la jetée Bélisaire ;
- A l'Est, par une ligne brisée joignant :
 - l'extrémité de la jetée Bélisaire,
 - le point 44°38.48' N / 001°14.14' W (WGS 84 DMd)
 - et la pointe de Lavergne (place de la Liberté)

ZONE DE MOUILLAGE RÉSERVÉE ENTRE LES JETÉES THIERS ET D'EYRAC (article 2-5)



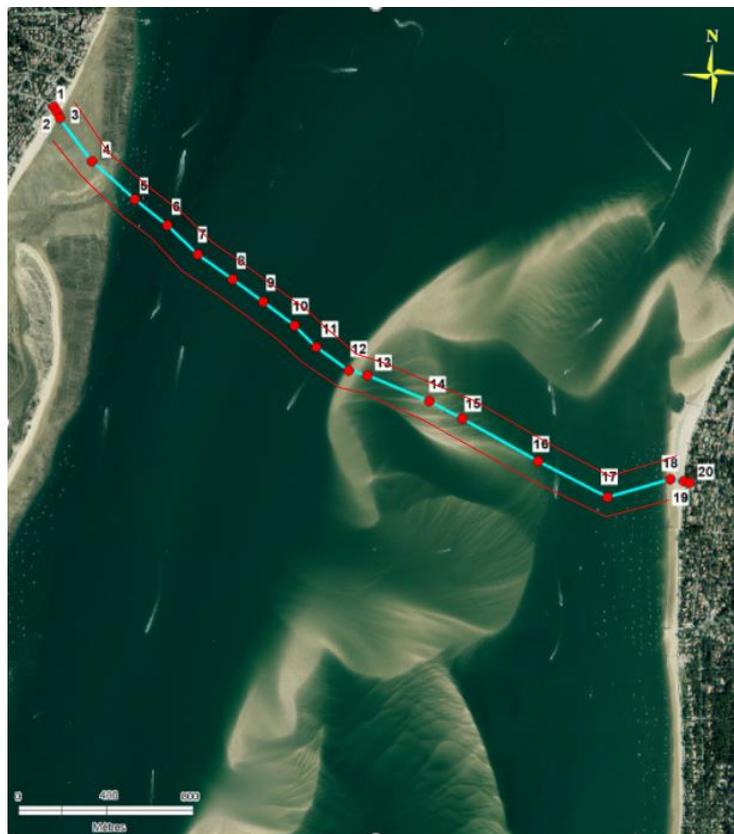
Zone de mouillage réservée aux navires de service public et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée par les points de coordonnées (WGS84 DMd) :

A	44°39.94'N - 001°10.13'W
B	44°39.95'N - 001.09.82'W
C	44°39.86'N - 001°09.83'W
D	44°39.84'N - 001°10.12'W

**ZONE D'INTERDICTION DE MOUILLAGE LE LONG DU CÂBLE SOUS-MARIN
RELIANT LE MOULLEAU À BELISAIRE (article 2-6)**



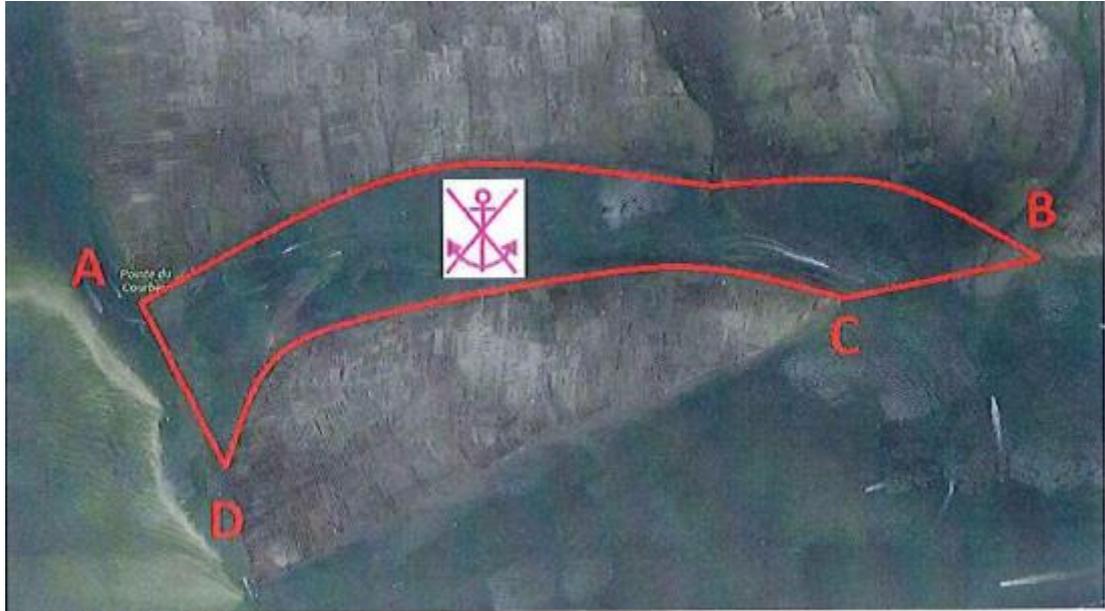
Mouillage interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

Coordonnées du câble Orange de Bélisaire au Moulleau

id	Lambert 93/RGF93 X	Lambert 93/RGF93 Y	WGS 84 Longitude	WGS 84 Latitude
1	363839.1	6403866.1	1°14'.5070 W	44°39'.1570 N
2	363852.5	6403845	1°14'.4960 W	44°39'.1460 N
3	363865.7	6403818.3	1°14'.4850 W	44°39'.1320 N
4	363870.3	6403807	1°14'.4810 W	44°39'.1260 N
5	364012.4	6403617.6	1°14'.4020 W	44°39'.0580 N
6	364208	6403440.3	1°14'.3660 W	44°39'.0280 N
7	364356.4	6403321	1°14'.3260 W	44°39'.0050 N
8	364496.1	6403185.7	1°14'.2110 W	44°38'.9380 N
9	364656.7	6403071.3	1°14'.0940 W	44°38'.9780 N
10	364796.7	6402967.4	1°13'.9830 W	44°38'.8090 N
11	364940.4	6402857.8	1°13'.8570 W	44°38'.7520 N
12	365038.4	6402759.7	1°13'.7470 W	44°38'.7000 N
13	365187.4	6402649.9	1°13'.6340 W	44°38'.6450 N
14	365273.6	6402628.6	1°13'.5560 W	44°38'.5950 N
15	365557.1	6402509.5	1°13'.4390 W	44°38'.5400 N
16	365707.6	6402427.4	1°13'.3730 W	44°38'.5310 N
17	366054.1	6402231.3	1°13'.1540 W	44°38'.4750 N
18	366371.9	6402064.8	1°13'.0370 W	44°38'.4350 N
19	366661.5	6402147.8	1°12'.7660 W	44°38'.3400 N
20	366749.6	6402132.4	1°12'.2366 W	44°38'.3066 N

DÉLIMITATION DU CHENAL DU COURBEY (article 2-7)



Mouillage interdit dans la zone

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée par les points de coordonnées (WGS84 DMd) :

A	44°40.47'N - 001°13.12'W
B (balise cardinale sud)	44°40.57'N - 001.11.21'W
C	44°40.48'N - 001°11.62'W
D	44°40.22'N - 001°12.94'W

**DÉLIMITATION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE
À L'OUVERT DU BASSIN D'ARCACHON (article 3-1)**



- Port d'un équipement individuel de flottabilité obligatoire pour tous les plaisanciers.
- Pratique de la planche à voile interdite.

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant à l'article 3-1 fait foi.

**ZONE D'INTERDICTION DE MOUILLAGE, ÉCHOUAGE ET PLONGÉE
À LA POINTE DU CAP FERRET (article 3-2)**



INTERDITS (*)	Ancrage de tout navire
	Plongée sous-marine et activités subaquatiques

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

Coordonnées des points A et B sont les suivantes (WGS84 DMd) :

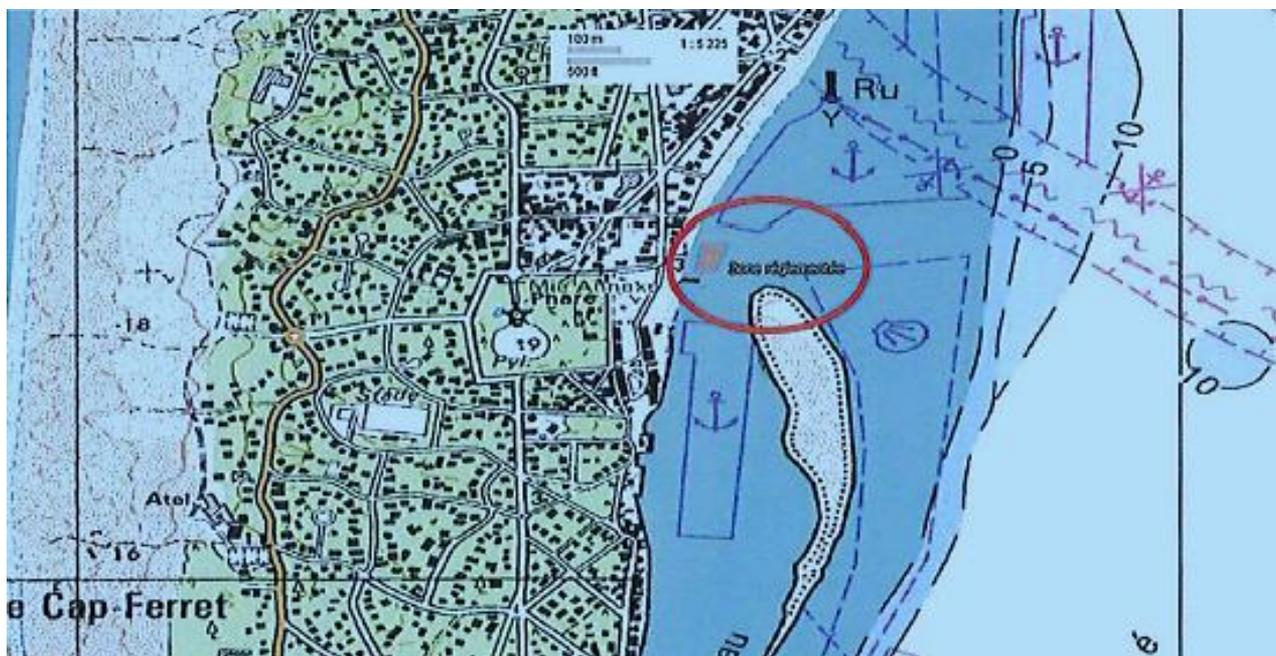
A	44°37.74'N - 001°14.57'W
B	44°37.28'N - 001.14.70'W

ZONES RÉGLEMENTÉES LE LONG DU LITTORAL DE LÈGE-CAP FERRET (article 3-3)

Les cartographies sont indicatives. Seule la description des zones réglementées ci-dessous fait foi.

LOCALISATION	Point NW		Point NE		Point SE		Point SW	
	Latitude (N)	Longitude (W)						
CAP FERRET 1	44°38.86'	1°14.67'	44°38.86'	1°14.63'	44°38.82'	1°14.65'	44°38.82'	1°14.68'
CAP FERRET 2	44°38.80'	1°14.68'	44°38.80'	1°14.64'	44°38.77'	1°14.64'	44°38.77'	1°14.68'
PLAGE DES AMERICAINS	44°39.64'	1°14.33'	44°39.65'	1°14.31'	44°39.61'	1°14.30'	44°39.61'	1°14.33'
PLAGE DE LA VIGNE	44°40.54'	1°14.30'	44°40.53'	1°14.27'	44°40.45'	1°14.29'	44°40.45'	1°14.32'
PLAGE DE L'HERBE	44°41.49'	1°13.90'	44°41.48'	1°13.88'	44°41.45'	1°13.89'	44°41.45'	1°13.90'
PLAGE DE PIQUEY	44°42.84'	1°12.66'	44°42.85'	1°12.63'	44°42.83'	1°12.61'	44°42.82'	1°12.64'
PLAGE DE CLAOUÉY	44°45.21'	1°10.44'	44°45.22'	1°10.41'	44°45.17'	1°10.41'	44°45.17'	1°10.44'

CAP FERRET 1 :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



CAP FERRET 2 :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



PLAGE DES AMÉRICAINS :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



PLAGE DE LA VIGNE :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



PLAGE DE L'HERBE :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



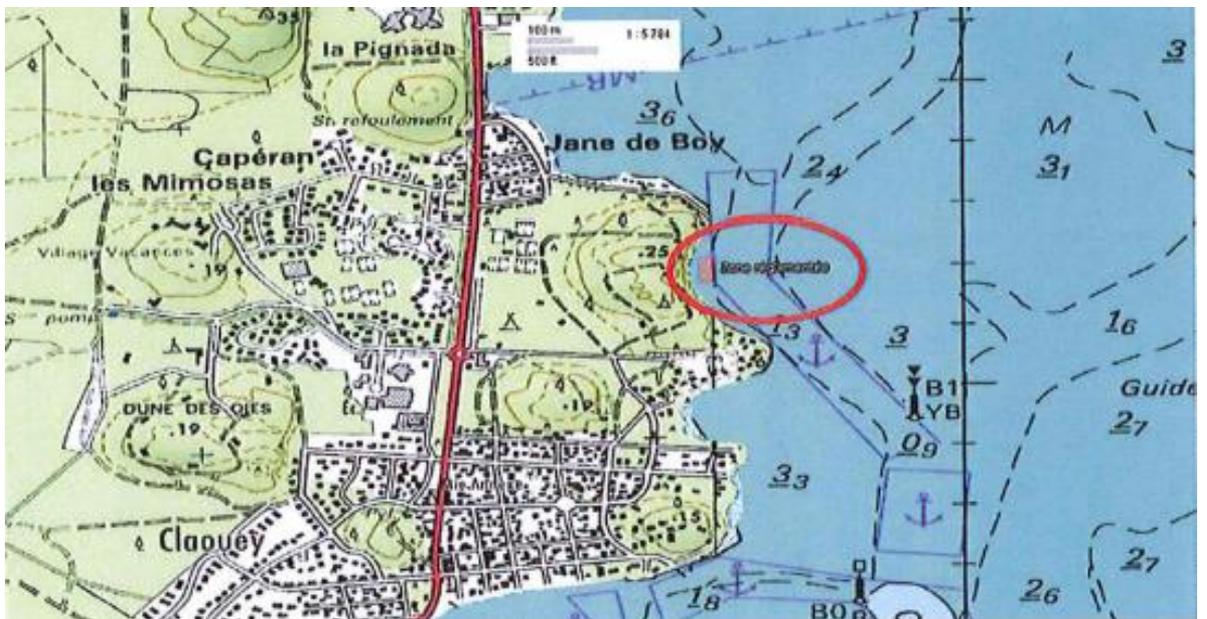
PLAGE DE PIQUEY :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



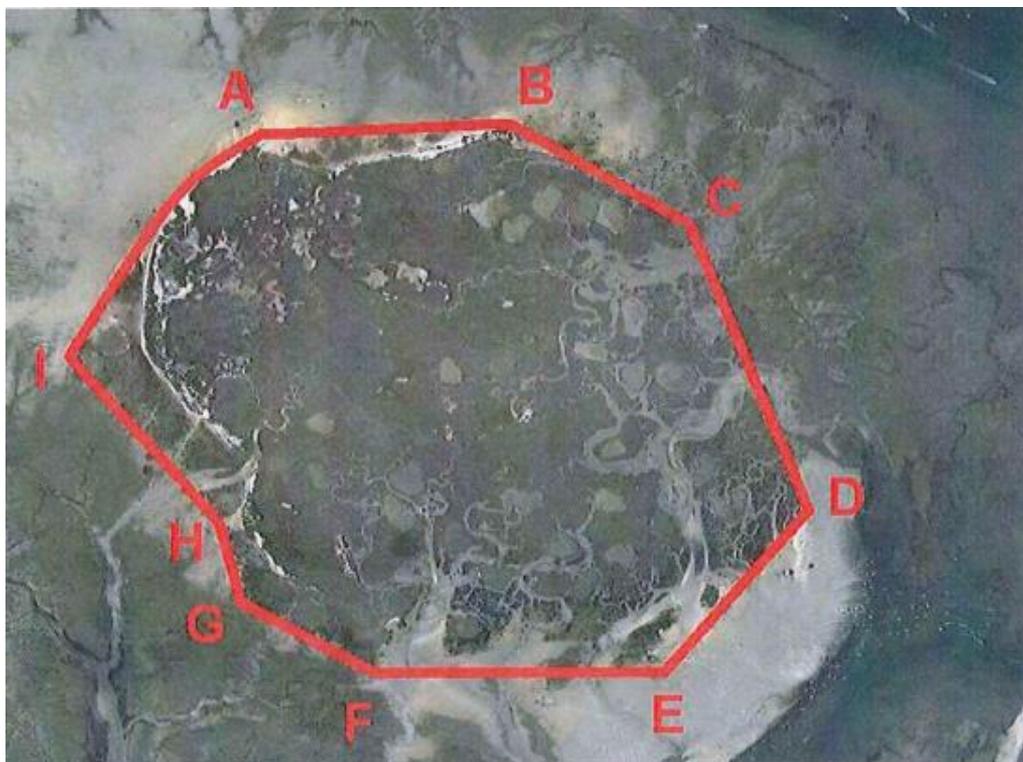
PLAGE DE CLAOUEY :



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Stationnement



ZONE RÉGLEMENTÉE DE L'ÎLE AUX OISEAUX (article 3-4)



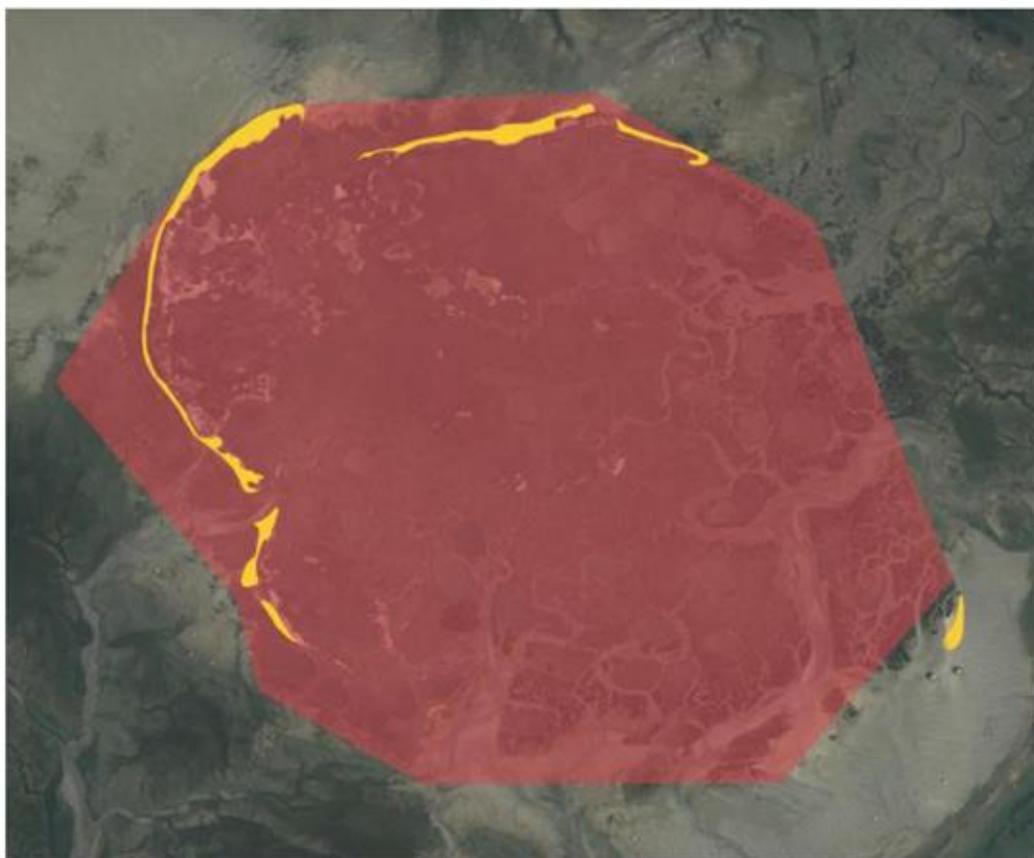
INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Echouage
<p><i>(*) à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 et uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux du domaine public maritime formant les plages sur le pourtour extérieur de l'Île aux Oiseaux ; - des navires des propriétaires de cabanes et des titulaires d'AOT sur l'Île et arborant un macaron d'identification. 	

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée par les points de coordonnées (WGS84 DMd) :

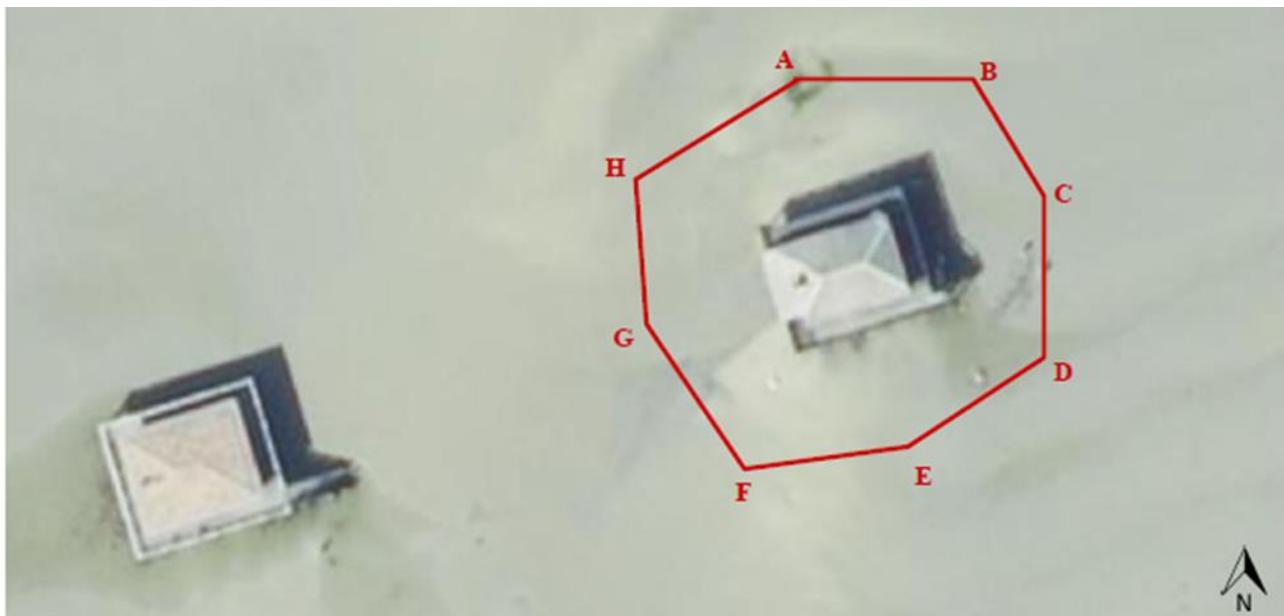
A	44°42.27'N - 001°11.03'W
B	44°42.28'N - 001.10.55'W
C	44°42.15'N - 001°10.18'W
D	44°41.74'N - 001°09.97'W
E	44°41.52'N - 001°10.29'W
F	44°41.52'N - 001.10.83'W
G	44°41.60'N - 001°11.07'W
H	44°41.72'N - 001°11.14'W
I	44°41.97'N - 001°11.41'W

ZONES FORMANT LE POURTOUR EXTÉRIEUR SABLONNEUX DE L'ÎLE AUX OISEAUX, SUR LEQUEL LES EMBARCATIONS PROPULSÉES PAR L'ÉNERGIE HUMAINE, TELLES QUE DÉFINIES DANS LA DIVISION 240 DU RÉGLEMENT ANNEXE À L'ARRÊTE DU 23 NOVEMBRE 1987, PEUVENT ACCÉDER À L'ÎLE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3-4 DE L'ARRÊTÉ N°2014/10 DU 20 JUIN 2014.



-  Estrans sableux du DPM formant les plages sur le pourtour extérieur de l'île aux Oiseaux
-  Périmètre de restriction d'accès

**ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE LA CABANE TCHANQUÉE N° 3
(article 3-4)**



INTERDITS (*)	Circulation
	Mouillage
	Echouage

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée par les points de coordonnées (WGS84 DMd) :

A	44°41.6797'N - 001°09.9777'W
B	44°41.6798'N - 001°09.9677'W
C	44°41.6748'N - 001°09.9632'W
D	44°41.6682'N - 001°09.9630'W
E	44°41.6692'N - 001°09.9707'W
F	44°41.6640'N - 001°09.9802'W
G	44°41.6695'N - 001°09.9867'W
H	44°41.6757'N - 001°09.9873'W

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Préfecture de Gironde
- Sous-Préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du Port d'Arcachon
- DIRM SA
- DDTM/DML de Gironde
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- SGCD MMNA
- CODIS 33
- SHOM

COPIES

- CECLANT : (OCR – OPS (INFONAUT - sémaphores concernés))
- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (Chrono AR).